

Fiche de jurisprudence

ICPE

Responsabilité de l'État qui prononce une sanction à l'encontre du propriétaire d'un immeuble et non à l'encontre de l'exploitant de l'ICPE

À retenir :

La responsabilité de l'État peut être recherchée en cas de faute dans l'exercice de la police des ICPE. Tel est le cas lorsque le préfet a adressé une sanction (en l'occurrence, fermeture du site avec apposition de scellés) au propriétaire des locaux et non à l'exploitant.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°347126, 1^{er} mars 2013, SCI L'immobilière du Saule Balance](#)

[Cour administrative d'appel de Versailles, 22 décembre 2005, n°03VE03581](#)

Code de l'environnement, [article L. 514-2](#) (repris au [L. 171-7](#))

Précisions apportées

Des activités de réparation et de récupération automobile étaient irrégulièrement exercées dans un immeuble situé au Blanc Mesnil, propriété d'une SCI.

En application de l'article L. 514-2 (désormais repris au L. 171-7) du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis ordonne à la SCI de suspendre ces activités et la met en demeure de solliciter les autorisations nécessaires au titre de la législation des ICPE. Dans un second temps, le préfet ordonne l'apposition de scellés sur la porte des locaux pour empêcher la poursuite des activités litigieuses.

La SCI obtient, dans un premier temps, l'annulation des sanctions devant la cour administrative d'appel de Versailles, *"au motif que les dispositions de l'article L. 514-2 ne s'appliquaient qu'aux seuls exploitants des installations en cause et non au propriétaire des locaux"*.

Dans un second temps, la SCI demande à être indemnisée pour la perte de revenus due à la fermeture administrative du site. Pour examiner cette requête, le juge tient le raisonnement suivant :

- *"la responsabilité fautive de l'État peut être recherchée à raison des illégalités entachant les mesures prises sur le fondement de ces dispositions [la législation des ICPE] tant par les propriétaires des locaux où s'exercent les activités relevant de la législation des installations classées que par leurs exploitants, à la condition qu'il existe un lien direct et certain entre ces illégalités et le préjudice allégué" ;*
- en adressant les sanctions au propriétaire des locaux et non aux exploitants, le préfet a privé le propriétaire de la possibilité que les exploitants régularisent leur activité et continuent de lui verser des loyers ;
- la faute est retenue, même si l'autorité pouvait à tout moment prendre des mesures de même

nature à l'encontre des exploitants, qui auraient produit des effets identiques à l'égard du propriétaire.

La SCI était donc fondée à demander une indemnisation. Cependant, elle n'apporte pas la preuve du préjudice (la perte de revenus liée à la fermeture des locaux et à l'absence de versement des loyers). La demande d'indemnisation est donc rejetée.

Référence : 2013-2274

Mots-clés : [responsabilité](#), [sanction administrative](#), [propriétaire](#)